

L'OFFICE AI NEUCHÂTEL ADAPTE SA PROCÉDURE

DE DEMANDE DE RAPPORTS MÉDICAUX ET AMÉLIORE

LA COLLABORATION AVEC LES MÉDECINS TRAITANTS

Stefania Ricciardi | Cheffe du secteur réinsertion et rente

Lorsqu'une personne dépose une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité, l'Office AI doit, pour pouvoir notifier une décision, requérir des informations médicales auprès des médecins qui suivent régulièrement les assurés. Pour ce faire, des questionnaires médicaux sont adressés régulièrement à ces praticiens et les informations mentionnées dans les rapports médicaux sont indispensables pour qu'une prise de position soit rendue en toute connaissance de cause.

La procédure de rappels actuellement en vigueur n'est pas optimale et après avoir entendu et tenu compte des diverses remarques qui ont été émises par plusieurs médecins, nous avons, en collaboration avec la Société neuchâteloise de médecine, adapté la procédure.

Pour mémoire, la procédure de rappels appliquée jusqu'au 30 novembre 2017 était la suivante :

- Envoi du questionnaire médical.
- Envoi du 1^{er} rappel (avec copie à l'assuré) après un délai de six semaines.
- Envoi du 2^e et dernier rappel (en recommandé et avec copie à l'assuré) après un délai de quatre semaines.

Nous vous présentons donc la nouvelle procédure de rappels qui entre en vigueur dès le 1^{er} décembre 2017 et qui se déroule comme suit :

- Envoi du questionnaire médical.
- Envoi du 1^{er} rappel (sans copie à l'assuré) après un délai de six semaines.
- Envoi du 2^e rappel (en courrier A avec copie à l'assuré) après un délai de six semaines.
- Envoi du 3^e et dernier rappel (en recommandé et avec copie à l'assuré) après un délai de quatre semaines.

Au cas où nous ne serions pas en possession du questionnaire médical dûment complété au terme du dernier délai susmentionné, le gestionnaire en charge du dossier prendra contact avec la SNM afin de savoir si le médecin concerné en est membre. Si oui, une dénonciation sera adressée à la Commission de déontologie de la SNM. Sinon, nous procéderons à une dénonciation au médecin cantonal ou aux instances supérieures du médecin concerné.

La nouvelle procédure de rappel offre un temps de réponse plus important que l'ancienne mouture. Toutefois, il est évident que plus vite l'assurance-invalidité obtient les informations médicales, plus vite une décision pourra être notifiée à l'assuré.

La collaboration entre l'Office AI et les médecins est indispensable et précieuse. C'est pourquoi, il ne faut pas hésiter à prendre contact avec le gestionnaire en charge du dossier (téléphone, courriel ou courrier) afin d'échanger sur la situation ne permettant pas au médecin de compléter un rapport dans les délais impartis ci-dessus.

Nous profitons de l'occasion pour remercier chaleureusement tous les médecins pour leur indispensable collaboration que nous nous réjouissons de poursuivre et nous restons à leur disposition pour toute information complémentaire.

Office de l'Assurance-Invalidité du canton de Neuchâtel

Chandigarh 2 – Case postale 1209

2301 La Chaux-de-Fonds 1

T. 032 910 71 32 | F. 032 910 71 99

PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE SNM

EN CAS DE SAISINE PAR L'OFFICE AI DU CANTON DE

Commission de déontologie SNM

NEUCHÂTEL

(PROCÉDURE DE DEMANDE INFRUCTUEUSE DE RAPPORTS MÉDICAUX)

I. PRÉAMBULE

L'Office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel (Office AI NE) a constaté dans plusieurs procédures AI que certains professionnels de la santé ne remplissent pas ou très tardivement les rapports médicaux requis, malgré plusieurs rappels. Des retards jusqu'à une année ont parfois été constatés.

En collaboration avec la SNM, en particulier sa Commission de déontologie, une nouvelle procédure de suivi des demandes de rapports médicaux est mise en œuvre depuis le 1^{er} décembre 2017.

D'une part, l'Office AI modifiera sa pratique relative aux rappels consécutifs aux retards dans l'établissement de rapports médicaux. Non seulement les termes utilisés dans les lettres de rappels seront moins incisifs mais, de surcroît, la procédure prévoira un rappel supplémentaire en cas de défaut de réponse. Ainsi, dorénavant, l'Office AI enverra jusqu'à trois rappels au lieu de deux comme c'était le cas jusqu'à présent. Le premier rappel ne sera par ailleurs pas transmis en copie au patient.

D'autre part, dans l'hypothèse où, malgré les trois rappels, le rapport médical requis ne serait pas remis à l'Office AI, celui-ci pourra dénoncer la situation à la Commission de déontologie SNM, pour autant que le médecin concerné soit membre de la SNM.

La nouvelle procédure a fait l'objet de discussions entre les parties, lesquelles sont parvenues au constat que, de manière générale, il est dans l'intérêt du patient-assuré de voir son dossier AI être traité avec célérité, à laquelle doivent contribuer tant l'assuré lui-même que l'office et les médecins.

II. PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Si, au terme du délai accordé par le troisième rappel, le médecin concerné n'a pas retourné le rapport médical à l'Office AI, la procédure suivante sera mise en œuvre :

1. Préalablement à l'envoi du 3^e rappel, l'Office AI contacte la SNM afin de savoir si le médecin concerné en est membre ou non.
2. Si le 3^e rappel est infructueux, l'Office AI dénonce le cas par écrit à la Commission de déontologie SNM, en indiquant le nom du médecin, ainsi que la date de la demande de rapport médical et des rappels. En aucun cas, les documents remis par l'Office AI ne mentionneront le nom du patient, son adresse ou des informations permettant à la Commission de l'identifier.
3. Si le médecin est membre de la SNM, la Commission de déontologie SNM lui écrit dès réception de la dénonciation. Elle l'informe de la dénonciation et lui accorde un délai de dix jours pour remplir et transmettre le rapport médical à l'Office AI. Le médecin doit confirmer à la Commission de déontologie SNM, par écrit (lettre, fax, courriel), avoir transmis le rapport à l'Office, en veillant scrupuleusement à ne pas divulguer le nom du patient.
4. Si, dans le délai imparti, le médecin remplit et transmet le rapport médical à l'Office AI, celui-ci en informe immédiatement la Commission de déontologie SNM et la procédure de déontologie est alors clôturée sans suite.
5. Si le médecin ne répond pas dans le délai, une procédure de déontologie ordinaire est ouverte, conformément au règlement de la Commission. Après une phase d'instruction, durant laquelle le médecin a évidemment le droit d'être entendu, la Commission examine si le médecin a enfreint ou non le Code de déontologie FMH, notamment son article 34.

Au nom de la Commission de déontologie de la SNM

Dr Jean-Paul Kramer | Président

Sven Schwab | Secrétaire-juriste